



**Décision n° 2014-DC-0418 de l’Autorité de sûreté nucléaire du 4 février 2014 portant mise en demeure de la société franco-belge de fabrication de combustibles (FBFC) de se conformer à ses obligations en matière de rétention pour la station de traitement d’effluents « Neptune » faisant partie de l’installation nucléaire de base n° 98 située dans la commune de Romans-sur-Isère (département de la Drôme)**

L’Autorité de sûreté nucléaire,

Vu le code de l’environnement, notamment ses articles L. 592-20, L. 596-14, L. 596-15 et L. 596-27 à L. 596-31 ;

Vu le décret du 2 mars 1978 modifié autorisant la création par la Société franco-belge de fabrication de combustibles d’une unité de fabrication de combustibles nucléaires sur le site de Romans-sur-Isère (département de la Drôme) et transférant à cette société la qualité d’exploitant des installations précédemment exploitées sur ce site par la Compagnie pour l’étude et la réalisation de combustibles atomiques ;

Vu le décret n°2007-1557 du 2 novembre 2007 modifié relatif aux installations nucléaires de base et au contrôle, en matière de sûreté nucléaire, du transport de substances radioactives, notamment ses articles 18 et 54 ;

Vu l’arrêté du 7 février 2012 fixant les règles générales relatives aux installations nucléaires de base, notamment son article 4.3.3 ;

Vu la décision n°2013-DC-0360 de l’Autorité de sûreté nucléaire du 16 juillet 2013 relative à la maîtrise des nuisances et de l’impact sur la santé et l’environnement des installations nucléaires de base, notamment son article 4.3.1 ;

Vu la lettre de suite de l’inspection sur le thème « rejets » du 4 juin 2013, référencée CODEP-LYO-2013-035953, envoyée par l’ASN à la société FBFC le 26 juin 2013 ;

Vu la lettre référencée AREVA FBFC SUR-13/242-PMa transmise en réponse par la société FBFC le 30 septembre 2013 ;

Considérant qu’est présent dans la station de traitement des effluents liquides uranifères ou chimiques, dite station Neptune du site nucléaire de Romans-sur-Isère, un entreposage en récipients susceptibles de contenir des substances radioactives ou dangereuses et que ces récipients disposent d’une capacité unitaire supérieure à 250 litres ;

Considérant que les inspecteurs de l'ASN ont constaté le 4 juin 2013 que la capacité de rétention associée à cet entreposage en récipients était strictement inférieure à 50% de la capacité des contenants présents sur cet entreposage et à 100 % de la capacité du plus grand contenant de cet entreposage ;

Considérant que cette situation constituait alors une infraction aux dispositions de l'article 14 de l'arrêté du 31 décembre 1999 fixant la réglementation technique générale destinée à prévenir et limiter les nuisances et les risques externes résultant de l'exploitation des installations nucléaires de base qui prévoyait que : « *Tout stockage ou entreposage en récipients, à l'exception de ceux dont les récipients ont une capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, susceptibles de contenir des produits liquides toxiques, radioactifs, inflammables, corrosifs ou explosifs est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des valeurs suivantes :*

*100 % de la capacité du plus grand récipient ;*

*50 % de la capacité totale des récipients présents. [...]*

*La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. » ;*

Considérant que cette disposition, abrogée le 1<sup>er</sup> juillet 2013, a été reprise par le paragraphe II de l'article 4.3.1 de la décision du 16 juillet 2013 susvisée qui prévoit que « *Le dimensionnement des rétentions mentionnées au I de l'article 4.3.3 de l'arrêté du 7 février 2012 susvisé associées à des stockages ou entreposages de récipients, à des aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes et de véhicules transportant des capacités mobiles, respecte au minimum les règles définies ci-après. Pour des contenants (récipients, véhicules citernes ou capacités mobiles) de volume unitaire supérieur ou égal à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à la plus grande des valeurs suivantes :*

*- 100 % de la capacité du plus grand contenant ;*

*- 50 % de la capacité totale des contenants présents. » ;*

Considérant que, malgré les demandes de l'ASN, la société FBFC ne s'est toujours pas conformée à cette disposition et que le plan d'action du 24 décembre 2013 transmis à l'issue de l'inspection susvisée ne conduit pas à une remise en conformité de l'installation eu égard aux exigences de la décision 2013-DC-0360 du 16 juillet 2013 ;

Considérant en conséquence que la société FBFC ne respecte pas les dispositions de l'article 4.3.1 de la décision du 16 juillet 2013 susvisée et qu'il y a lieu de la mettre en demeure de s'y conformer dans les meilleurs délais ;

Considérant qu'une mise en conformité complète nécessite des délais techniques importants et que des mesures conservatoires doivent donc être prises sans attendre pour réduire les risques de pollution accidentelle,

### **Décide :**

#### **Article 1<sup>er</sup>**

La société FBFC est mise en demeure de se conformer aux dispositions de l'article 4.3.1 de la décision du 16 juillet 2013 susvisée pour les dispositifs de rétention de la station de traitement d'effluents « Neptune » appartenant à l'installation nucléaire de base n° 98 et, à cet effet :

1° de prendre, dans un délai d'un mois à compter de la notification de la présente décision, des dispositions transitoires techniques et organisationnelles visant à réduire autant que possible les écoulements accidentels dans l'environnement de substances radioactives ou dangereuses en cas d'incident au niveau de cette station ; de transmettre à l'ASN, dans le même délai, tous les documents nécessaires pour justifier du respect de cette disposition ;

- 2° de définir et de transmettre à l'ASN, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision, un plan d'action conduisant à une mise en conformité complète de cette station au plus tard dix-huit mois après la notification de la présente décision ;
- 3° de modifier, dans un délai de dix-huit mois à compter de la notification de la présente décision, le dispositif de rétention associé à l'entreposage en récipients des effluents liquides uranifères ou chimiques présents dans cette station, afin de porter sa capacité à un volume au moins égal à la plus grande des valeurs suivantes : 100 % de la capacité du plus grand contenant ou 50 % de la capacité totale des contenants présents ; de transmettre à l'ASN, dans le même délai, tous les documents nécessaires pour justifier du respect de cette disposition.

## **Article 2**

En cas de non-respect des dispositions de la présente décision de mise en demeure, la société FBFC s'expose aux sanctions administratives définies à l'article L. 596-15 du code de l'environnement et aux dispositions pénales prévues aux articles L. 596-27 à L. 596-31 du même code.

## **Article 3**

Le directeur général de l'ASN est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée à la société FBFC et publiée au *Bulletin officiel* de l'ASN.

Fait à Montrouge, le 4 février 2014

Le collègue de l'Autorité de sûreté nucléaire\*,

Signé par :

Pierre-Franck CHEVET

Philippe JAMET

Margot TIRMARCHE

\* *Commissaires présents en séance*